



**Analyse d'impact réglementaire du
projet de règlement modifiant le
Règlement sur la déclaration obligatoire
de certaines émissions de contaminants
dans l'atmosphère (RDOCECA)**

Septembre 2017

Coordination et rédaction

Cette publication a été réalisée par la Direction des dossiers horizontaux et des études économiques du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, avec la collaboration de la Direction générale de la réglementation carbone et des données d'émission.

Réalisation :

Richard Kidwingira
Direction des dossiers horizontaux et des études économiques

Avec la collaboration des personnes suivantes :

Vicky Leblond
Direction générale de la réglementation carbone et des données d'émission

Renseignements

Pour tout renseignement, vous pouvez communiquer avec le Centre d'information.

Téléphone : 418 521-3830
1 800 561-1616 (sans frais)

Télécopieur : 418 646-5974
Courriel : info@mddelcc.gouv.qc.ca
Internet : www.mddelcc.gouv.qc.ca

Pour obtenir un exemplaire du document

Visitez notre site Web : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca>

Référence à citer

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. *Analyse d'impact réglementaire du projet de règlement modifiant le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère*, Québec, 2017, 9 pages.

[En ligne].
http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/air/declar_contaminants/consultation/air201709.pdf
(Page consultée le année-mois-jour).

Dépôt légal – 2017
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
ISBN 978-2-550-79798-2 (PDF)

Tous droits réservés pour tous les pays.

© Gouvernement du Québec – 2017

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|-----------|
| Préface | iv |
| 1. Définition du problème | 1 |
| 2. Description du projet | 2 |
| 3. Analyse des options non réglementaires | 2 |
| 4. Évaluation des impacts | 2 |
| 4.1 Description des secteurs touchés | 2 |
| 4.2 Avantages du projet | 3 |
| 4.2.1 Entreprises | 3 |
| 4.2.2 Gouvernement | 3 |
| 4.3 Inconvénients du projet | 3 |
| 4.3.1 Entreprises | 3 |
| 4.4 Impact sur l'emploi | 3 |
| 5. Adaptations des exigences aux petites et moyennes entreprises (PME) | 3 |
| 6. Compétitivité des exigences et impacts sur le commerce avec les partenaires économiques du Québec | 4 |
| 7. Mesures d'accompagnement | 4 |
| 8. Conclusion | 4 |

PRÉFACE

Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif

La Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif, adoptée par décret (décret 32-2014), s'inscrit dans le cadre des actions du gouvernement visant à réduire le fardeau réglementaire et administratif des entreprises. Cette politique s'applique à l'ensemble des ministères et organismes publics. Ainsi, tous les projets et avant-projets de loi, les projets de règlement, les projets d'orientation, de politique ou de plan d'action qui sont soumis au Conseil exécutif et qui sont susceptibles d'avoir un impact sur les entreprises doivent faire l'objet d'une analyse d'impact réglementaire. Celle-ci doit être conforme aux exigences de la politique et rendue accessible sur le site Web des ministères ou organismes concernés.

NOTE : Pour plus d'exactitude, les chiffres inscrits dans les tableaux n'ont pas été arrondis; les résultats peuvent ainsi ne pas correspondre au total indiqué.

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

Le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (RDOCECA) oblige les entreprises québécoises à déclarer les émissions de contaminants issues de leurs activités et qui contribuent à l'accroissement de l'effet de serre, des pluies acides, du smog et de la pollution toxique. Depuis son entrée en vigueur en novembre 2007, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) recueille annuellement les données d'environ 800 établissements, ce qui permet d'assurer la surveillance de l'état de l'environnement relativement aux phénomènes cités précédemment et de produire l'inventaire québécois des émissions atmosphériques.

Par son adhésion, en 2008, à la Western Climate Initiative (WCI), le Québec s'est engagé à mettre sur pied un système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (GES) et, conséquemment, à adopter une réglementation encadrant le plafonnement des émissions de GES et l'échange de droits d'émission à partir de 2012. De pair avec ses partenaires canadiens et américains, il a donc adopté les règles communes de la WCI en ce qui concerne la déclaration des émissions de GES.

Dans ce contexte, le RDOCECA a été modifié chaque année depuis 2010. Les modifications apportées avaient toutes pour principal objectif la mise sur pied et le bon fonctionnement du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de GES (SPEDE) ainsi que sa liaison avec le marché de la Californie. Les principales modifications apportées depuis 2010 ont consisté à :

- Abaisser le seuil de déclaration des GES à 10 000 tonnes en équivalent CO₂ (t éq. CO₂);
- Obliger la vérification, par une tierce partie, de la déclaration des émetteurs assujettis au SPEDE (25 000 t éq. CO₂);
- Prescrire des méthodes de calcul des émissions de GES;
- Harmoniser les exigences avec celles de la WCI, de l'Environmental Protection Agency des États-Unis (EPA) et de la Californie;
- Abaisser à 200 litres le seuil de volume de ventes à partir duquel les distributeurs de carburants et de combustibles doivent produire une déclaration.

De nouvelles modifications doivent être apportées au RDOCECA. Elles visent notamment à assurer la cohérence entre ce dernier et les modifications proposées au Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de GES (RSPEDE) dans le cadre des orientations gouvernementales post-2020, à clarifier certains articles et à alléger le fardeau réglementaire des distributeurs de carburants et de combustibles qui cessent les activités de distribution visées par le RDOCECA.

2. DESCRIPTION DU PROJET

Le projet de règlement modifiant le RDOCECA (ci-après le « projet de règlement ») introduit les modifications suivantes :

- Il spécifie que toute vente d'électricité provenant de l'extérieur du Québec est désormais visée par le RDOCECA et non pas seulement l'acquisition d'électricité produite hors des frontières du Québec;
- Il précise les renseignements à déclarer pour une nouvelle installation émettrice de GES assujettie au RSPEDE;
- Il ajoute l'exigence de transmettre au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un rapport de vérification de déclaration d'émissions de contaminants atmosphériques de l'année qui précède celle à laquelle un adhérent volontaire souhaite s'inscrire au RSPEDE;
- Il diminue le nombre d'années pendant lesquelles les déclarations effectuées par les distributeurs de carburants et de combustibles doivent être vérifiées. Seule la première déclaration sous le seuil devra être vérifiée par une tierce partie lorsque les volumes distribués baissent sous le seuil de déclaration de 200 litres;
- Il exempte les distributeurs de carburants et de combustibles vendus dans des contenants scellés d'un litre ou moins de faire une déclaration de leurs émissions de GES;
- Il modifie les protocoles sur la production d'aluminium (QC.3), de ciment (QC.4) et d'hydrogène (QC.6), sur les procédés et les équipements utilisés pour le transport et la distribution de gaz naturel (QC.29) et sur la distribution de carburants et de combustibles (QC.30).

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

Le projet de règlement introduit des modifications dans une réglementation existante. Le choix de la voie réglementaire a été fait au moment de l'instauration du RDOCECA. Par conséquent, l'analyse des options non réglementaires n'est pas requise.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1 Description des secteurs touchés

Les modifications auront un impact sur les entreprises qui vendent au Québec de l'électricité qui provient de l'extérieur du Québec. Les entreprises assujetties au RSPEDE qui envisagent de mettre en place sur leur site, dans le cadre de leurs activités, de nouvelles installations auxquelles sont attribuables des émissions de GES seront aussi touchées par le projet de règlement. Ce dernier touche également les entreprises émettrices de GES qui adhèrent au RSPEDE de façon volontaire et les distributeurs de carburants dont les volumes distribués restent sous le seuil de déclaration de 200 litres pendant quatre années consécutives. Ces modifications visent aussi les entreprises qui vendent du propane dans de petits contenants (propane utilisé principalement pour les réchauds et vendu dans des contenants d'un litre ou moins), ainsi que les secteurs suivants : les alumineries, les producteurs de ciment, les producteurs d'hydrogène, les transporteurs et distributeurs de gaz naturel et les distributeurs de carburants et de combustibles.

4.2 Avantages du projet

4.2.1 Entreprises

La modification relative à la vente d'électricité provenant de l'extérieur du Québec est une précision apportée au RDOCECA pour éviter toute ambiguïté. Il a toujours été prévu que l'électricité produite à l'extérieur du Québec et consommée au Québec soit visée.

L'allègement visant les distributeurs de carburants et de combustibles dont les volumes distribués sont en dessous du seuil de déclaration permet à ces émetteurs une économie équivalente au coût de la vérification des déclarations pour les trois années consécutives suivant la baisse des volumes distribués en dessous du seuil de déclaration. À la suite d'un sondage effectué auprès de six des dix entreprises concernées en 2016, on évalue les coûts évités pour ces entreprises entre 3 500 \$ et 4 000 \$ par an.

La modification qui exempte les distributeurs de carburants et combustibles vendus dans des contenants scellés d'un litre ou moins évite aux entreprises concernées de faire une déclaration et d'être assujetties au RSPEDE pour des émissions jugées marginales. Le nombre d'entreprises concernées et les coûts évités ne sont toutefois pas connus.

4.2.2 Gouvernement

L'allègement dont bénéficient les distributeurs de carburants et de combustibles constitue un avantage pour le gouvernement. En effet, gérer des déclarations où les émissions sont nulles et où l'entreprise n'a de toute façon aucune émission à couvrir en vertu du RSPEDE est un fardeau administratif qui s'avère peu efficient.

4.3 Inconvénients du projet

4.3.1 Entreprises

La modification concernant les émetteurs qui font le choix d'adhérer au RSPEDE n'engendre aucun coût supplémentaire puisque leur adhésion au marché est volontaire. Le projet de règlement oblige tout de même ces adhérents à faire vérifier leur déclaration.

La modification qui lève l'obligation de faire vérifier les déclarations pendant quatre années consécutives pour les distributeurs de carburants et de combustibles dont les volumes distribués sont sous le seuil établi occasionne une perte de revenus pour les firmes certifiées pour la vérification des déclarations. Cette baisse est cependant peu significative étant donné le nombre d'entreprises répertoriées comme étant dans cette situation, soit environ dix distributeurs de carburants.

4.4 Impact sur l'emploi

Le projet ne devrait pas avoir d'impact sur l'emploi.

5. ADAPTATIONS DES EXIGENCES AUX PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Le projet ne requiert pas d'adaptation des exigences aux PME.

6. COMPÉTITIVITÉ DES EXIGENCES ET IMPACTS SUR LE COMMERCE AVEC LES PARTENAIRES ÉCONOMIQUES DU QUÉBEC

Le projet n'a pas d'impact sur la compétitivité des secteurs touchés.

7. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Les modifications proposées par le projet ne requièrent pas de mesures d'accompagnement.

8. CONCLUSION

Les modifications proposées ont pour but d'assurer la cohérence du RDOCECA avec les modifications proposées au RSPÉDE dans le cadre des orientations gouvernementales post-2020. Elles visent aussi à clarifier certains articles et à alléger le fardeau réglementaire des distributeurs de carburants et de combustibles dont les volumes distribués sont sous le seuil visé. La compréhension, l'interprétation et l'application du RDOCECA sont améliorées et des éléments qui portent à confusion sont clarifiés.



**Développement durable,
Environnement et Lutte
contre les changements
climatiques**

Québec 